

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUILLET 2024 A 18 h 30

Date de la convocation	27 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de membres présents	23
Nombre de membres absents, excusés et représentés	6
Nombre de membres absents et non représentés	0

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, M. Eric PEREDES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : M. Jean-Pierre CATHEBRAS (pouvoir à Mme ACHKAR), Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. CANTIER), Mme Florence LIMONES (pouvoir à Mme GUIRAUD), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET) et M. Alain SAUD (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

ORDRE DU JOUR :

0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2024 ;
1. Fiscalité directe locale – taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale ;
2. Affectation des résultats 2023 ;
3. Exercice budgétaire 2024 – budget supplémentaire ;
4. Garantie d'emprunt de la commune auprès de l'Agence France Locale pour l'année 2024 – avenant ;
5. Modification du tableau des emplois ;
6. Plan Communal de Sauvegarde ;
7. Etablissement public administratif "centre social ESCAL" : désignation des membres du conseil d’administration ;
8. Désignation du directeur de l’établissement public administratif "centre social ESCAL" ;
9. Convention de mise à disposition partielle du service Application du Droit des Sols (ADS) de Nîmes Métropole auprès de la commune de Marguerittes ;
10. Aide aux séjours à l’étranger des étudiants marguerittois ;
11. Subvention à l'association des parents d'élèves de l'école élémentaire Peyrouse ;
12. Convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux Un Toit pour tous ;
13. Adhésion de la commune à l'association "Communes solidaires SRU" ;
14. Cession terrain "Taillefer" à la SPL AGATE ;
15. Acquisition de terrains pour l'aménagement du futur PEM ;
16. Echange de terrains avec M&A/Promologis ;

17. Dénomination des chemins et numérotation des habitations en plaine et garrigues ;
18. Signature d'une convention avec Ammaréal ;
19. Convention avec Territoire d'énergie pour l'enfouissement des réseaux secs avenue de la République et avenue du Plaisir ;
20. Relevé des décisions.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 JUIN 2024 :

Aucune remarque n'est formulée sur le précédent procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 5 juin 2024. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Yohan MESSABIER est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2024 / 07 / 01 – Fiscalité directe locale – taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
(rapporteur : M. Renaud LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1407 ter ;

2. Éléments de contexte

Les dispositions de l'article 1407 ter du Code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés ou non meublés non affectés à l'habitation principale.

Il en ressort ainsi le taux suivant :

- taux initial de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,83 % en vigueur au titre de l'année 2024 ;
- taux après majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 25,32 % applicable au 1^{er} janvier 2025.

3. Incidence financière

L'incidence financière sera calculée sur la base des produits prévisionnels 2024 notifiés par les services fiscaux début 2025.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis :*

- *M. BRUYERE estime qu'une augmentation a déjà été opérée via l'augmentation du taux sur les logements vacants. Cette nouvelle taxe sur les résidences secondaires concernerait en théorie 45 logements. Beaucoup de familles d'anciens militaires, gendarmes, ... ont conservé leurs maisons dans l'optique d'y revenir un jour. De fait, cette augmentation impacterait ces familles. Pour ces raisons, il votera contre.*
- *M. le Maire indique que le chiffre de 45 logements n'est pas certain et émet un doute quant aux militaires ou gendarmes concernés.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et par 24 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD [pouvoir à Mme LORBLANCHET] et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : acte le principe de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2 : approuve le taux d'imposition à 25,23, % après majoration de 60 % du taux initial, pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'application de ces taux d'imposition.

5. Annexes

Néant

N° 2024 / 07 / 02 – Affectation des résultats 2023 (rapporteur : M. Renaud LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R 2311-12 ;

VU la délibération n° 2024/03/01 du 13/03/2024 de la reprise anticipée des résultats ;

VU la délibération n° 2024/04/03 du 24/04/2024 affectant les résultats de l'année 2023 ;

VU le compte de gestions 2023 ;

VU le compte administratif 2023 ;

VU l'état des reports des dépenses et recettes d'investissement ;

2. Eléments de contexte

Les règles de la comptabilité publique exigent que l'excédent de fonctionnement de l'année N-1 doit impérativement et en priorité être affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent.

Dès lors l'affectation des résultats 2023, objet de la délibération n° 2024/04/03, doit donc être reconsidérée. A noter néanmoins que l'affectation du résultat telle qu'initialement prévue couvrait 83 % du déficit d'investissement constaté.

La délibération d'affectation définitive des résultats, intervenant après le vote du compte administratif, acte définitivement les résultats de l'année 2023.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Résultat année 2023		838 271,54
Résultat année 2022		346 738,00
SOLDE FINAL DE FONCTIONNEMENT		1 185 009,54
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Résultat 2023	669 175,05	
Résultat 2022	154 210,90	
SOLDE FINAL D'INVESTISSEMENT	- 823 385,95	
RAR EN INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Solde des RAR	- 197 525,75	
BESOIN DE FINANCEMENT	- 1 020 911,70	

3. Incidence financière

Compte tenu de l'approbation du compte administratif 2023 et du compte de gestion 2023 pour la Commune, il est proposé à l'assemblée réunie de voter les affectations de résultat de la manière suivante :

Résultat de fonctionnement de l'année 2023 : excédent	1 185 009,54 €
Affectation en section d'investissement	1 020 911,70 €
Affectation en section de fonctionnement	164 097,84 €

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions : M. BRUYERE et M. GUILLEMIN) :

Article 1 : annule la délibération n° 2024/04/03 du Conseil municipal du 24 avril 2024.

Article 2 : affecte le montant de 1 020 911,70 € en section d'investissement (compte 1068) et affecte le montant de 164 097,84 € en section de fonctionnement (compte 002).

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'application de cette décision.

5. Annexe

Détails du reste à réaliser en dépenses et recettes.

N° 2024 / 07 / 03 – Exercice budgétaire 2024 – budget supplémentaire

(rapporteur : M. Renaud LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2311-5 et L2311-11 ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2023/10/02 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° 2024/04/01 du Conseil municipal en date du 24 avril 2024 approuvant le compte de gestion 2023 ;

VU la délibération n° 2024/04/02 du Conseil municipal en date du 24 avril 2024 approuvant le compte administratif 2023 ;

VU la délibération n° 2024/03/03 du Conseil municipal en date du 13 mars 2024 approuvant le budget primitif ;

VU la délibération n° 2024/07/02 du 3/07/2024 de la reprise des résultats ;

VU l'état des reports des dépenses et des recettes d'investissement ;

2. Eléments de contexte

Le vote du budget supplémentaire permet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils ont été constatés à l'occasion du vote du compte de gestion et du compte administratif, à savoir le résultat comptable de l'exercice ainsi que les reports de crédits en investissement (recettes et dépenses). A

l'occasion du budget supplémentaire, d'autres modifications peuvent également être opérées, dans le cadre du pilotage normal des crédits ouverts.

Ainsi, le budget supplémentaire 2024 a été construit en 2 temps :

- intégrer au budget de la Ville les résultats de l'exercice 2023 ;
- ajuster les crédits ouverts au budget primitif au regard des premiers mois d'exécution du budget.

Pour mémoire, le budget supplémentaire se lit comme un complément au budget primitif (ajout ou retrait des crédits ouverts au budget primitif).

3. Incidence financière

Les ajustements liés au budget supplémentaire font suite à la reprise des résultats 2023 permettant d'optimiser ainsi le report sur le budget d'investissement (+ 180 388,16 €) permettant de limiter le recours à l'emprunt pour les dépenses d'investissement. Le recours à l'emprunt sur le budget d'investissement est donc recalculé à hauteur de 1 173 414,38 € au lieu de 1 353 802,54 € initialement prévu.

Ce report conduit de revoir également le calcul sur le résultat 2023 affecté aux recettes de fonctionnement (+ 164 097,84 € au lieu de 344 486 € initialement prévu dans le BP).

Les dépenses de fonctionnement ont dû être revues à la baisse (- 206 680,66 €).

A noter enfin que des ajustements de dépenses supplémentaires ont dû être pris en compte à hauteur de + 53 307 €.

Il ressort, entre les économies réalisées et les dépenses nouvelles à prendre en compte, une baisse des dépenses de fonctionnement – 153 373,66 €.

Le budget de fonctionnement issu du budget supplémentaire s'établit à hauteur de :

- Recettes : 10 751 303,34 €
- Dépenses : 10 751 303,34 €

Le budget d'investissement issu du budget supplémentaire s'établit à hauteur de :

- Recettes : 7 248 645,92 €
- Dépenses : 7 248 645,92 €

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions : M. BRUYERE et M. GUILLEMIN) :

Article 1 : approuve le budget supplémentaire comprenant les modifications budgétaires ci-dessus.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

- budget supplémentaire

N° 2024 / 07 / 04 – Garantie d'emprunt de la commune auprès de l'Agence France Locale pour l'année 2024 - avenant
(rapporteur : M. Renaud LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-3-2 ;

VU la délibération n° 2020-07-02 du 17 juillet 2020 du Conseil municipal de Marguerittes ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

VU la délibération n° 2023-11-03 du 29 novembre 2023 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Marguerittes ;

VU la délibération n° 2024/06/07 du 5 juin 2024 relative à la garantie d'emprunt au titre de l'année 2024 ;

VU les statuts des deux sociétés du groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Marguerittes, afin que la commune de Marguerittes puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des compléments dans le contenu de la délibération n° 2024/06/07 afin d'éviter toute erreur d'interprétation ;

2. Eléments de contexte

Le groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Le groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Pour rappel et conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

L'objet de la présente délibération est d'apporter des compléments nécessaires permettant de préciser les conditions de cette garantie autonome.

3. Incidence financière

Néant

◇ Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions : M. BRUYERE et M. GUILLEMIN) :

Article 1 : approuve et confirme l'octroi de la garantie de la commune à l'Agence France Locale.

Article 2 : octroie une garantie autonome à première demande (ci-après « la garantie ») de la ville de Marguerittes dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) en précisant que :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Marguerittes est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024 ;
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la ville de Marguerittes pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et si la garantie est appelée, la ville de Marguerittes s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de garantie pris par la ville de Marguerittes, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à :

- signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la ville de Marguerittes aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2024 / 07 / 05 – **Modification du tableau des emplois**
(rapporteur : M. Frédéric COURRENT)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le tableau des emplois ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU l'avis du comité social territorial réuni en date du 26/06/2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier des emplois permanents pour répondre aux nécessités du service ;

2. Éléments de contexte

Afin de mettre en adéquation les missions liées à l'emploi de régisseur, formé à la sécurité des spectacles et prévention des risques pour la licence d'exploitation et à la demande de l'agent, le grade suivant est ainsi modifié :

Ancien grade	Nouveau grade
Adjoint d'animation P ^{al} 2 ^e classe	Adjoint technique principal 2 ^e classe

Dans le cadre de la restructuration du service urbanisme et notamment pour l'instruction des permis de construire :

POSTE CREE
1 poste de catégorie C de la filière administrative ou technique ou catégorie B de la filière administrative ou technique

Cette création a pour objectif de recruter un nouvel agent afin qu'une continuité de service et de formation puisse être assurée dans l'exercice des missions liées à l'urbanisme dans la perspective d'un départ programmé d'un agent dans le service.

3. Incidence financière

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : modifie le tableau des emplois en conséquence.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à recruter des agents par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Annexe :

Tableau des emplois

N° 2024 / 07 / 06 – **Plan communal de sauvegarde**
(rapporteur : M. Frédéric COURRENT)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2111-1, L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L731-1 et suivants relatifs au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et au plan intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R731-1 à R731-8 ;

CONSIDERANT que la commune est exposée à de nombreux risques naturels, sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

2. Eléments de contexte

La commune peut être confrontée à de nombreux risques, qu'ils soient naturels, sanitaires ou technologiques. Elle est donc soumise à l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde.

Cet outil permet de faire face à ces événements, en définissant l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des mises à jour du plan communal de sauvegarde.

A noter que ce document devra faire l'objet d'une révision dans au maximum 5 ans.

3. Incidence financière

Néant.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis :*

- *Mme DELVAL déplore que ce document n'ait pas été mis à jour plus tôt sous l'ancienne mandature et relève de fait l'important travail réalisé. Elle souhaite qu'une attention particulière soit portée sur les mises à jour en intégrant notamment certaines associations, médias... Des compléments évoqués en commission sont à apporter aux documents actuels.*
- *M. COURRENT prend acte de ces remarques et indique que le chef de la police municipale a été désigné pour suivre ce dossier.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : acte le nouveau plan communal de sauvegarde et ses mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté actant le nouveau plan communal de sauvegarde.

5. Annexes :

1. Plan communal de sauvegarde
2. DICRIM

N° 2024 / 07 / 07 – **Etablissement public administratif "centre social ESCAL" – désignation des membres du conseil d'administration**
(rapporteur : M. Rémi NICOLAS)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 ;

VU la délibération n° 2024/06/01 du Conseil municipal en date du 5 juin 2024 approuvant la création, au 6 juin 2024, d'un établissement public à caractère administratif nommé "centre social ESCAL", régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de porter le projet en matière d'animation sociale de Marguerittes ;

VU la délibération en date du 11 juin 2024 par laquelle le Conseil d'administration de l'association ESCAL a procédé à l'élection des neuf membres du conseil d'administration actuel de l'association ESCAL pour désignation par le conseil municipal des membres du collège des familles et des associations du conseil d'administration de l'Etablissement Public Administratif "centre social ESCAL" ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection des membres du collège des élus et à la désignation des membres du collège des familles et des associations, issus, conformément aux statuts, du conseil d'administration de l'association ESCAL, au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public Administratif "centre social ESCAL" ;

2. Éléments de contexte

L'établissement public administratif "centre social ESCAL" créé par la délibération n° 2024/06/01 est administré par un conseil d'administration de 23 membres répartis comme suit :

1. Collège des élus :

- 11 membres – conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, lors de la création puis à chaque renouvellement du Conseil municipal ;

Madame	Frédérique	CONDET
Madame	Patricia	POUBLANC
Madame	Audrey	RANC
Madame	Laïla	ACHKAR
Madame	Florence	LIMONES
Monsieur	Rémi	NICOLAS
Monsieur	Denis	CANTIER
Monsieur	Frédéric	COURRENT
Monsieur	Eric	PEREDES
Monsieur	Georges	VIERNE
Madame	Margit	LORBLANCHET

2. Collège des familles et des associations :

- 9 membres représentant les familles et les associations désignés par délibération du Conseil municipal sur proposition du Maire, en conformité avec leurs élections lors de l'assemblée annuelle de l'établissement, répartis comme suit :

o 6 membres représentant les familles :

Madame	Caroline	ALLARY
Madame	Chantal	BOURNETON
Monsieur	Antoine	GIL
Madame	Marlène	JAFFIOL
Madame	Céline	ROZSCZKA
Madame	Monique	SAEZ

o 3 membres représentant les associations (chaque association ne pouvant présenter qu'une seule candidature) :

Monsieur	Alain	BLASCO	Daisy Country
Madame	Christine	DEMAY	Tennis Club
Madame	Stéphanie	ROY	Les Spamitos

Lors de la création de l'établissement, les 9 membres du collège des familles et des associations sont issus du conseil d'administration de l'association ESCAL, puis soumis à désignation par le Conseil municipal.

3. Collège des personnes publiques qualifiées :

- 1 membre du Conseil Départemental du Gard participe au conseil d'administration avec voix délibérative, selon sa nomination par son instance,
- 2 membres représentant la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) participent au conseil d'administration avec voix consultative, selon leurs nominations par leurs instances respectives.

3. Incidence financière

Néant

◇ Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis :

- Mme DELVAL indique qu'elle trouve louable le fait de proposer à un membre de la minorité municipale de siéger au sein du conseil d'administration de l'EPA. A ce titre et au regard de son investissement personnel auprès de l'ESCAL, elle était candidate. Le jeu des représentativités fait que Mme LORBLANCHET est désignée en tant que représentante de la minorité. Mme DELVAL fait part de sa déception tout en indiquant que Mme LORBLANCHET est tout à fait compétente pour ce poste. Dès lors, Mme DELVAL indique qu'elle s'abstiendra.
- M. le Maire prend acte des propos tenus et de cette décision.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : Mme DELVAL) :

Article 1 : désigne les 11 membres suivants du collège des élus au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public Administratif "centre social ESCAL" :

Madame	Frédérique	CONDET
Madame	Patricia	POUBLANC
Madame	Audrey	RANC
Madame	Laïla	ACHKAR
Madame	Florence	LIMONES
Monsieur	Rémi	NICOLAS
Monsieur	Denis	CANTIER
Monsieur	Frédéric	COURRENT
Monsieur	Eric	PEREDES
Monsieur	Georges	VIERNE
Madame	Margit	LORBLANCHET

Article 2 : désigne les 9 membres suivants du collège des familles et associations au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public Administratif "Centre Social ESCAL" :

Familles :

Madame	Caroline	ALLARY
Madame	Chantal	BOURNETON
Monsieur	Antoine	GIL
Madame	Marlène	JAFFIOL
Madame	Céline	ROZSCZKA
Madame	Monique	SAEZ

Associations :

Monsieur	Alain	BLASCO	Daisy Country
Madame	Christine	DEMAY	Tennis Club
Madame	Stéphanie	ROY	Les Spamitos

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2024 / 07 / 08 – Désignation du directeur de l'établissement public administratif "centre social ESCAL"
(rapporteur : M. Rémi NICOLAS)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2221-1 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.227-1 et suivants ;

VU le Code du travail et notamment son article L.1224-3 ;

VU la circulaire de la CNAF du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Administratif "centre social ESCAL" approuvés par la délibération n° 2024/06/01 du Conseil municipal de Marguerittes du 5 juin 2024, et notamment son article 14 ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner le directeur de l'EPA "centre social ESCAL" avant sa nomination par le Président du Conseil d'administration de l'EPA ;

2. Éléments de contexte

L'Etablissement Public Administratif "centre social ESCAL" a été créé le 6 juin 2024 par la délibération n° 2024/06/01.

Le dépôt du projet social 2025 de l'EPA, préalable indispensable à l'obtention de l'agrément de la CAF pour le centre social, doit avoir lieu au plus tard au 31 août 2024.

Le nom du directeur de la structure doit figurer dans le projet social déposé.

La désignation de M. David DUMAS en tant que directeur de l'EPA "centre social ESCAL" est prise à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2024.

3. Incidence financière

Néant

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : désigne jusqu'au 31 décembre 2024 M. David DUMAS en tant que directeur à titre temporaire de l'EPA "centre social ESCAL", préalable indispensable à sa nomination par le Conseil d'administration de l'EPA et dans l'attente de la procédure de recrutement du directeur de l'EPA "centre social ESCAL".

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2024 / 07 / 09 – **Convention de mise à disposition partielle du service Application du Droit des Sols (ADS) de Nîmes Métropole auprès de la commune de Marguerittes**
(rapporteur : M. Denis CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 et notamment son article 134 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les dispositions de l'article R. 423-15 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 5211-4-1 et l'article D 5211-16 ;

2. Eléments de contexte

La commune de Marguerittes doit faire face à un besoin d'assistance dans l'instruction de ses dossiers de demandes d'autorisation du droit des sols. Après contact avec les services de Nîmes Métropole, il s'avère que le service ADS de Nîmes Métropole peut être mis partiellement à disposition des communes qui en expriment le besoin.

La convention jointe en annexe précise les modalités techniques et financières de cette mise à disposition.

Cette convention prévoit une répartition des tâches incombant à la commune et au service ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive du maire dont, bien évidemment, la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes.

Le service ADS propose au maire une décision et il lui appartient, sous sa responsabilité, de décider de la suivre ou non.

Les agents du service ADS mis à disposition restent statutairement employés par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La convention est conclue à titre temporaire pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} août 2024.

3. Incidence financière

La mise à disposition du service ADS donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en application des articles L.5211-4-1 et D5211-16 du CGCT, relatifs au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées.

Pour une répartition la plus équitable, l'unité de fonctionnement retenue sera "l'équivalent PC".

Tous les types d'actes à traiter ne présentent pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail unitaire. Chaque type d'acte est pondéré par rapport à un acte de référence, le PC.

Les coefficients de pondération appliqués (utilisés par la DGALN/DUHP) sont les suivants :

Type d'acte	Coefficient
Certificat d'Urbanisme opérationnel (Cub)	0,4
Déclaration Préalable (DP) (lotissements et autres divisions foncières)	0,7
Permis de Construire/Permis d'Aménager (y compris ses modificatifs)	1,2
Permis de Construire (permis de construire maison individuelle) (y compris ses modificatifs)	1,0
Transfert*	0,8
Permis de Démolir	0,8
Autorisation de Travaux liée au PC/ERP*	0,8

*ERP : Etablissement Recevant du Public. L'Autorisation de Travaux liée à un PC / PA est traitée, pour la partie accessibilité du public, par le service ADS et implique la préparation et la présentation en sous-commission d'accessibilité d'un rapport d'accessibilité.

Ce coefficient s'appliquera en cas de deuxième passage devant la sous-commission d'accessibilité pendant la durée d'instruction du dossier.

L'application à chaque type d'acte de ce coefficient permet de calculer un nombre d'actes pondérés.

Nombre d'actes pondérés = nombre d'actes bruts pour le type d'acte x coefficient de pondération du type d'acte.

Le coût global de la prestation sera calculé à l'aune des éléments de production et notamment du nombre de dossiers traités.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la mise à disposition partielle du service ADS de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole auprès de la commune de Marguerittes pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} août 2024.

Article 2 : **approuve** les termes de la convention de mise à disposition partielle du service ADS de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole auprès de la commune de Marguerittes ci-annexée.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de mise à disposition partielle du service ADS de Nîmes Métropole avec la commune de Marguerittes ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Annexe

Convention

N° 2024 / 07 / 10 – **Aide aux séjours à l'étranger des étudiants marguerittois**
(rapporteur : Mme Laïla ACHKAR)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Projet Educatif de Territoire de Marguerittes approuvé par délibération du Conseil municipal du 3 juin 2024 ;

2. Eléments de contexte

Le PEdT de Marguerittes, approuvé par le Conseil municipal le 3 juin dernier, a posé les principes et ambitions générales de l'action en faveur de la jeunesse en intégrant de plein droit les enfants dès leur plus jeune âge et les jeunes adultes jusqu'à 25 ans.

Le PEdT 2024/2027 s'articule sur deux volets portés par la collectivité territoriale, ses acteurs institutionnels et/ou associatifs et ses partenaires :

- 1 - Considérer le jeune citoyen,
- 2 - Construire le citoyen de demain.

Dans chacun de ces deux volets, la possibilité offerte aux jeunes, dans le cadre de leur parcours d'apprentissage, d'une mobilité réelle afin de découvrir au sein de l'Union européenne, en stage ou dans une école, une autre culture, d'autres jeunes, d'autres façons d'apprendre est évidemment essentielle.

La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée a mis en place divers dispositifs de soutien aux jeunes pour cette partie de leur cursus, le plus général étant "Les aides forfaitaires à la mobilité des étudiants" pour un montant compris entre 450 et 600 €.

Afin de soutenir les jeunes et les familles, la commune entend bonifier cette aide à hauteur de 50 % pour tous les étudiants marguerittois. La condition d'éligibilité à l'aide de la commune est d'avoir obtenu l'aide de la Région et de résider sur la commune de Marguerittes.

3. Incidence financière

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget supplémentaire 2024 de la commune.

◇ Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la création d'une aide aux séjours à l'étranger des étudiants marguerittois adossée aux "aides forfaitaires à la mobilité des étudiants" de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Règlement des « Aides forfaitaire à la mobilité des étudiants » de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée.

N° 2024 / 07 / 11 – Subvention à l'association des parents d'élèves de l'école élémentaire Peyrouse
(rapporteur : Mme Frédérique CONDET)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Éléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales intervenant sur le territoire communal d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et dans la continuité du vote du budget.

Cependant, certaines associations ont pu solliciter la commune dans une autre temporalité, notamment en raison d'une création plus tardive, sans pour autant devoir être écartées du soutien municipal à leur engagement et à leur action.

Cette délibération individualise ainsi une subvention de fonctionnement à l'association des parents d'élèves de l'école élémentaire Peyrouse de Marguerittes, récemment recréée, pour un montant de 150 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 65748 du budget de fonctionnement de la commune.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : attribue à l'association des parents d'élèves de l'école élémentaire Peyrouse de Marguerittes une subvention de fonctionnement de 150 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2024 / 07 / 12 – Convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux Un Toit pour tous
(rapporteur : Mme Joëlle HUYNH)

1. Aspects juridiques

VU la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 généralisant le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux ;

VU le décret d'application du 20 février 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre, fixant les modalités de calcul du flux annuel et prévoyant une convention unique entre le bailleur et le réservataire à l'échelle de son périmètre géographique ;

VU la loi 3DS du 21 février 2022 pour le délai de mise en œuvre ;

2. Éléments de contexte

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, Un Toit Pour Tous propose à la collectivité la signature d'une convention déterminant la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur sur la commune de Marguerittes.

3. Incidence financière

Néant.

◇ Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : valide le projet de convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux au titre du contingent de la commune.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

5. Annexe

Convention de gestion.

N° 2024 / 07 / 13 – Adhésion de la commune à l'association "Communes solidaires SRU"
(rapporteur : M. Rémi NICOLAS)

1. Aspects juridiques

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), en particulier son article 55 codifié notamment aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du Conseil d'État du 11 mars 1958, qui reconnaît aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal ;

2. Éléments de contexte

L'association "Communes solidaires SRU", association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, a pour objet de rassembler des collectivités locales et des établissements publics qui partagent son objet social, à savoir promouvoir, défendre ou mener toutes actions, de quelque nature qu'elles soient, de nature à permettre ou favoriser une révision de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), en particulier son article 55 codifié notamment aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, qui impose à certaines collectivités de disposer de plus de 20 % de logements sociaux.

A cette fin, l'association peut notamment :

- porter toute revendication, toute pétition, ou encore tout manifeste susceptible d'aboutir à cette révision ;
- organiser et participer à des colloques, séminaires, conférences, débats, etc...
- effectuer tout recours, gracieux ou contentieux, devant toutes juridictions, qui serait nécessaire pour aboutir à son objectif ;
- prendre plus généralement toute position publique et engager toute action conforme à son objet social.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Au regard de la problématique posée par la loi SRU et les incohérences qu'elle recèle dans son application, il est de l'intérêt de la Commune d'adhérer à cette association transpartisane.

3. Incidence financière

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle d'un montant de 200 € (deux cents euros).

◇ Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'adhésion de la commune à l'association "Communes solidaires SRU".

Article 2 : désigne M. Rémi NICOLAS, Maire, pour représenter la commune au sein des diverses instances de l'association.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Annexes

Néant.

N° 2024 / 07 / 14 – **Cession terrain "Taillefer" à la SPL AGATE** (rapporteur : M. Denis CANTIER)

Il est précisé que M. LEROI, membre du conseil d'administration de la SPL AGATE, ne prend pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022/06/06 en date du 1^{er} juin 2022 sur la concession d'aménagement au profit de la SPL AGATE sur le secteur Peyrouse De Marcieu ;

VU l'estimation de cette parcelle par France domaine en date du 13 décembre 2023 pour un montant de 700 000 € HT, coûts de démolition inclus, avec une marge d'appréciation de 10 % ;

CONSIDERANT la volonté de la commune pour la réalisation de l'opération d'aménagement de renouvellement urbain du secteur De Marcieu Peyrouse ;

CONSIDERANT que la SPL AGATE, suite à cette acquisition, démolira les bâtiments et prévoit la construction d'un programme de logements comprenant un minimal de 30 % de logements sociaux ainsi que des services ;

2. Eléments de contexte

La commune de Marguerittes a confié à la SPL AGATE une concession d'aménagement dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement dite de renouvellement urbain du secteur De Marcieu/Peyrouse par délibération en date du 1^{er} juin 2022.

Afin de réaliser ce projet, il convient de céder à la SPL AGATE le terrain supportant le bâtiment Taillefer.

Il s'agit donc de détacher un terrain à bâtir de 4 545 m² issu de la parcelle AH 716 de 5 621 m² comprenant actuellement deux bâtiments qui seront démolis par la SPL AGATE : une ancienne école et un bâtiment occupé pour logement/bureaux/réserve.

A noter que les 1 076 m² restant, issus de cette division, sont conservés dans le domaine communal et correspondent notamment à l'emprise du bâtiment accueillant le DOJO et l'espace de circulation au sud de la parcelle.

L'avis de France Domaine évalue ce terrain à 700 000€ HT, coûts de démolition inclus, assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

La commune propose à la SPL AGATE d'acquérir ce terrain pour 700 000 € HT.

3. Incidence financière

Cession pour 700 000 € HT.

Frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Frais de bornage à la charge du vendeur (devis géomètre : 2 412 € TTC).

Frais liés aux diagnostics à la charge du vendeur (consultation à lancer).

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis :*

- *M. BRUYERE estime qu'avant la mise en vente de ce bien, il aurait été nécessaire d'avoir connaissance du projet envisagé sachant l'importance de la situation de ce bien immobilier implanté à proximité d'une entrée principale de la commune. Il exprime le souhait d'être associé à ce projet.*
- *M. le Maire rappelle que nous sommes dans un processus habituel et que la commune sera naturellement associée à l'élaboration du projet. L'acquéreur de ce bien étant la SPL AGATE, M. le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la SPL et qu'à ce titre la commune a naturellement un droit de regard sur le projet envisagé. Il rappelle enfin que cette démarche est similaire à celle de la ZAC de Mézeirac engagée sous l'ancienne mandature.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD [pouvoir à Mme LORBLANCHET] et Mme LORBLANCHET):

Article 1 : constate la désaffectation des bâtiments à l'usage public.

Article 2 : se prononce favorablement à la cession à 700 000 € HT du terrain communal "Taillefer", cadastré AH 716, pour une superficie d'environ 4 545 m² à la SPL AGATE.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à la cession de ce bâtiment.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

1. Avis France Domaine,
2. Projet de division

N° 2024 / 07 / 15 – **Acquisition de terrains pour l'aménagement du futur PEM**
(rapporteur : M. Denis CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2141-1 et L 2141-2 ;

VU les articles L 141-3 et suivant du code de la voirie routière, relatifs au classement et au déclassement de voies communales, et les articles R 141-4 à R 141-10 dudit code ;

VU l'empiètement du domaine public sur des terrains privés le long du chemin longeant la voie ferrée au niveau du passage à niveau (PN) n° 62 ;

VU le projet de réouverture de la gare qui nécessite des aménagements pour sécuriser les abords ;

CONSIDERANT que le chemin communal empiète sur des terrains appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une régularisation de cet empiètement ;

2. Eléments de contexte

Dans le cadre de l'aménagement des abords du futur Pôle d'Echange Multimodal (PEM), il a été constaté que le chemin bordant la voie ferrée empiète sur des propriétés privées au niveau du PN n° 62.

La commune propose de régulariser cet empiètement par l'acquisition de ces parties aux prix habituellement pratiqués sur cette zone (zone agricole), soit 2 € le m².

3. Incidence financière

Acquisition pour un montant de :

- AM 2 pour 71 m², soit 142 € ;
- AM 3 pour 103 m², soit 206 € ;
- AM 4 pour 15 m², soit 30 € ;

Soit un total de 378 €.

Frais de notaire et bornage (devis géomètre : 1 692 € TTC) à la charge de l'acquéreur.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

4. Décisions

Après avis de la commission, il est proposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à signer les documents de division cadastrale.

Article 2 : approuve l'acquisition de ces parties de terrains.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Plans des parties concernées

N° 2024 / 07 / 16 – **Echange de terrains avec M&A Promologis**

(rapporteur : M. Denis CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le permis de construire accordé le 9 août 2023 à M&A PROMOTION pour la construction d'un collectif de 20 logements (dont 8 sociaux) puis transféré à sa filiale KALITHYS le 28 août 2023, qui a cédé les parcelles à la société PROMOLOGIS ;

VU l'aménagement du parc Alfred Magne par la commune et la volonté d'un aménagement global de qualité de ce secteur qui nécessite des échanges parcellaires entre la commune et le bailleur pour un ensemble cohérent ;

VU l'estimation de la partie de la parcelle communale par France domaine en date du 7 juin 2024 pour un montant de 10 725 € HT avec une marge d'appréciation de 15 %, soit 9 116 € ;

CONSIDERANT que la partie cédée par la commune appartient au domaine privé de la commune car non affectée à l'usage public ;

CONSIDERANT que la commune, le promoteur et le bailleur se sont entendus sur cet échange ;

2. Eléments de contexte

La commune de Marguerittes a fait l'acquisition du parc Magne en 2021.

La société M&A Promotion a obtenu un permis de construire pour la réalisation d'un collectif de 20 logements, dont 8 sociaux, en lieu et place de la remise Magne. Le permis a été transféré à sa filiale KALITHYS qui a cédé les parcelles à la société PROMOLOGIS avec 20 logements en VEFA.

Dans le cadre de la réalisation de ces logements et l'aménagement du parc Alfred Magne, il est apparu nécessaire de céder une partie du parc (bande de 432 m² en zone N du PLU à détacher de la parcelle cadastrée AY 593) au constructeur pour un aménagement de qualité. En échange, la commune récupérera la partie du projet de PROMOLOGIS prévue pour une noue (143 m² en zone UB du PLU à détacher des parcelles cadastrées AH 936-935-934-937 et AH 931 régularisation bout trottoir de 2 m², le tout estimé à 20 800 € HT) afin de faire un aménagement cohérent avec l'avenue du Millénaire.

L'avis de France Domaine évalue la valeur vénale du terrain communal à 10 725 € HT avec une marge d'appréciation de 15 %, soit 9 116 €.

L'échange se fera sans soulte du fait que le terrain communal, bien que plus important en superficie que les terrains échangés, se situe en zone Naturelle du PLU et ceux de PROMOLOGIS en zone Urbaine du PLU, donc d'une valeur différente au m².

3. Incidence financière

Echange sans soulte.

Frais de notaire à la charge de la commune.

Frais de bornage à la charge de M&A/PROMOLOGIS.

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : se prononce favorablement à l'échange de la parcelle communale (partie AY 593) avec les terrains de PROMOLOGIS (AH 931 et partie AH 936-935-934-937).

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'échange de ces terrains.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

1. Avis France Domaine,
2. Plans.

N° 2024 / 07 / 17 – **Dénomination des chemins et numérotation des habitations en plaine et garrigues**
(rapporteur : M. Bernard CHANTRIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-30 et L2213-28 ;

VU l'article 169 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification (Loi 3DS) ;

VU le décret du 11 août 2022 ;

2. Eléments de contexte

La loi 3DS approuvée par l'Assemblée Nationale a validé l'obligation pour les communes de dénommer les voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation" et attribuer un numéro à chaque habitation recensée.

Cette obligation doit être remplie avant la fin de l'année 2024. Elle concerne les secteurs de la plaine agricole et des garrigues.

Cette dénomination et cette numérotation, transmises aux services de l'Etat et aux opérateurs GPS, permettront aux services de secours et/ou de livraison de mieux identifier les habitations et de les trouver plus facilement en cas de besoin.

Le choix des dénominations s'est opéré en respectant au maximum l'existant et en accord avec les riverains. Le choix de numérotation est la numérotation métrique, c'est-à-dire que le numéro attribué à une propriété représente la distance en mètre séparant le début de la voie et l'entrée de la propriété, le début de la voie étant sa partie la plus proche de la Mairie.

3. Incidence financière

Néant

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la dénomination des voies et chemins en plaine et en garrigues selon la liste figurant en annexe.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Listes et plans des noms des voies et chemins en plaine et en garrigues

N° 2024 / 07 / 18 – **Signature d'une convention avec Ammaréal**

(rapporteur : Mme Frédérique CONDET)

1. Aspects juridiques

Une circulaire de février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses publiques locales, stipule que pour les bibliothèques, seuls les fonds anciens sont désormais considérés comme faisant partie du domaine public et sont soumis à délibération pour désaffectation.

La loi Robert 2021 des bibliothèques autorise le don gratuit des documents éliminés du fonds de la médiathèque.

2. Eléments de contexte

Le désherbage est l'ensemble des opérations qui visent à sélectionner des documents (livres, CD, DVD, revues, etc) pour les retirer des rayonnages.

Le désherbage fait partie du cycle de la vie des collections, il est au cœur du métier de bibliothécaire comme peuvent l'être l'accueil du public, les acquisitions, la valorisation des collections ou encore l'aménagement de l'espace. Il permet d'offrir aux usagers des collections attractives.

Contrairement aux fonds anciens, les collections courantes sont aliénables et peuvent être retirées de la médiathèque.

Afin de procéder à l'évacuation d'une partie des documents désherbés, il est proposé de signer une convention avec la société Ammaréal. En effet, Ammaréal, agréée entreprise solidaire d'utilité sociale, propose la reprise des documents en bon état avec couvertures, codes-barres, cotes, tampons, simplifiant ainsi les opérations.

Comme l'indique la présentation de la société jointe au rapport, Ammaréal propose de reverser une partie des recettes liées à la vente des livres à la commune ou à une association. Il est proposé que ce reversement soit fait au bénéfice de Bibliothèque Sans Frontières (*accès à la connaissance aux populations qui en sont le plus éloignées*).

3. Incidence financière

Néant

◇ *Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis :*

- *Mme BOISSIERE DE CILLIA tient à noter l'intérêt d'une telle démarche et le lien nécessaire avec les actions engagées par les associations dans le cadre de la gestion des boîtes à lire.*
- *Mme CONDET rappelle qu'effectivement ce lien est nécessaire et indique également que la directrice du Centre Petite Enfance est impliquée dans cette démarche.*

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la signature d'une convention avec Ammaréal.

Article 2 : approuve le reversement caritatif à Bibliothèque Sans Frontières.

5. Annexes

1. Note sur le désherbage,
2. Présentation Ammaréal,
3. Bulletin d'inscription.

N° 2024 / 07 / 19 – **Convention avec Territoire d'énergie pour l'enfouissement des réseaux secs avenue de la République et avenue du Plaisir**
(rapporteur : M. Bernard CHANTRIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

2. Éléments de contexte

Dans la continuité des aménagements de l'avenue de Provence puis de l'avenue Ferdinand Pertus, la commune souhaite améliorer la qualité des boulevards en périphérie du centre-ville afin de redynamiser son attractivité, d'améliorer le cadre de vie et de s'adapter aux nouveaux modes de vie et de circulation.

Ainsi, il est proposé de poursuivre ces aménagements sur l'avenue de la République puis sur l'avenue du Plaisir.

Les travaux consisteront progressivement à repenser l'aménagement des boulevards, de façade à façade, afin que les utilisateurs, qu'ils soient motorisés, piétons ou cycles, y trouvent leur place en sécurité. La circulation PMR sera bien sûr un enjeu du projet. Le stationnement en sera un également. Aujourd'hui, les véhicules stationnent de manière souvent anarchique posant des problèmes d'accès aux riverains et de pacification des circulations piétonnes. Le projet prévoit l'enfouissement des réseaux secs.

Enfin, la végétalisation et la désimperméabilisation seront privilégiées autant que possible afin de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur important en centre-ville et dans la continuité de l'esprit du parc Magne.

La première phase des travaux se concentrera sur l'avenue de la République, axe stratégique du cœur de ville constituant la charnière entre les espaces du centre ancien, le nouveau parc Magne jusqu'aux arènes et au champ de foire. Ces travaux s'inscrivent dans la continuité calendaire des travaux entrepris prochainement sur les réseaux humides par Nîmes Métropole.

Dans ce cadre, il est nécessaire de débiter les études préalables au projet de travaux d'enfouissement des réseaux secs, sous maîtrise d'ouvrage Territoire d'énergie -Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG).

3. Incidence financière

Projet : avenue de la République

N° opération : 24-183

Évaluation approximative des travaux :

- Electricité 24-183-DIS : 156 000 € TTC, soit 1 404 € TTC d'études
- Eclairage public 24-183-EPC : 44 400€ TTC, soit 444 € TTC d'études
- Génie civil Télécom 24-183-TEL : 54 000 € TTC, soit 378 € TTC d'études

Afin de permettre à Territoire d'énergie le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser Territoire d'énergie du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'études seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

◇ Après exposé du rapport, il est demandé au Conseil municipal de donner son avis. Aucune remarque particulière ou question n'est formulée.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative.

Article 2 : approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet.

Article 3 : s'engage, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :

- Electricité 24-183-DIS : 1 404,00 € TTC,
- Eclairage public 24-183-EPC : 444,00 € TTC,
- Génie civil Télécom 24-183-TEL : 378,00 € TTC.

Article 4 : autorise Territoire d'énergie à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Répartition des participations financières selon les postes de travaux

Relevé des décisions

(délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire - article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

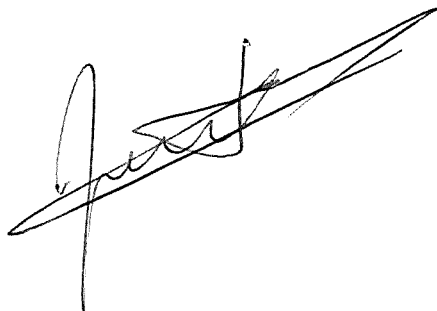
Décision du 06.06.2024 de procéder aux virements de crédits suivants afin d'assurer l'ordonnancement de dépenses au titre de la fongibilité des crédits comme suit :

SECTION	NATURE	CHAPITRE / ARTICLE	MONTANT
<i>INVESTISSEMENT</i>	<i>DEPENSES</i>	26 - 266	+50 €
<i>INVESTISSEMENT</i>	<i>DEPENSES</i>	10 - 10226	-50 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement est le suivant :

<i>Dépenses imprévues en fonctionnement</i>	705 532€
<i>Dépenses imprévues en investissement</i>	470 819€

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES



